

**No. 47511**

---

**Brazil  
and  
Benin**

**Technical Cooperation Agreement between the Government of the Federative Republic of Brazil and the Government of the Republic of Benin. Brasilia, 11 August 2005**

**Entry into force:** *3 October 2008 by notification, in accordance with article IX*

**Authentic texts:** *French and Portuguese*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Brazil, 4 May 2010*

---

**Brésil  
et  
Bénin**

**Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Bénin. Brasilia, 11 août 2005**

**Entrée en vigueur :** *3 octobre 2008 par notification, conformément à l'article IX*

**Textes authentiques :** *français et portugais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Brésil, 4 mai 2010*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil

et

Le Gouvernement de la République du Bénin  
(ci-après dénommés "Parties contractantes"),

Désireux de développer et de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les peuples brésilien et béninois;

Considérant l'intérêt mutuel de perfectionner et stimuler le développement social et économique des deux pays;

Convaincus de la nécessité de donner un accent particulier sur le développement durable des pays du sud;

Reconnaissant les avantages d'une coopération Sud-Sud mutuellement avantageuse dans le domaine de la coopération technique,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Le présent Accord de Coopération technique, dénommé "Accord", a pour objet de promouvoir la coopération technique dans les domaines considérés prioritaires pour les Parties contractantes.

ARTICLE II

1. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et développer la coopération technique entre les deux pays dans les domaines de la santé, de l'agriculture, des sports, ainsi que dans tous autres domaines convenus d'accord-parties.

2. Les programmes et projets de coopération technique seront mise en oeuvre au moyen d'accords subsidiaires.
3. Les institutions et organes chargés de l'exécution et de la coordination, ainsi que les données nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets susmentionnés seront définis par des accords subsidiaires.
4. Pourront participer à la mise en oeuvre des programmes et projets découlant de cet accord des acteurs des secteurs public et privé, ainsi que les organisations non-gouvernementales des deux pays, conformément aux accords subsidiaires.
5. Les Parties contractantes contribueront, ensemble ou séparément, à la mise en oeuvre des programmes et projets approuvés et rechercheront au besoin le financement auprès d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux.

### ARTICLE III

1. Les représentants des Parties contractantes se réuniront afin d'examiner les questions liées aux programmes et projets, notamment:
  - a) la détermination des domaines prioritaires pour la coopération technique;
  - b) l'adoption des mécanismes et des procédures qui seront suivis par les Parties contractantes;
  - c) l'examen, l'approbation et la mise en oeuvre des programmes et projets;
  - d) l'examen et l'approbation des Plans de travail des programmes et projets; et
  - e) l'évaluation des résultats de l'exécution des programmes et projets mis en oeuvre conformément au présent Accord.
2. Le lieu et la date des réunions seront arrêtés par voie diplomatique.

### ARTICLE IV

Chaque Partie contractante s'engage à ce que les documents, informations et autres données obtenus au cours de la mise en oeuvre du présent Accord ne soient ni communiqués ni transmis à des parties tierces sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

ARTICLE V

Chaque Partie contractante accorde au personnel envoyé par l'autre Partie, aux termes du présent Accord, le soutien logistique nécessaire à son installation, les moyens de déplacement, les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches spécifiques, ainsi que toutes autres facilités qui seront spécifiées par les Accords subsidiaires.

ARTICLE VI

1. Chaque Partie contractante accorde au personnel envoyé par l'autre Partie conformément au présent Accord ainsi qu'aux membres de sa famille, sur la base de la réciprocité, des qu'ils ne s'agit pas de brésilien dans le territoire du Brésil ou d'étrangers avec résidence permanente au Brésil:

- a) les visas conformément à la législation de chaque Partie contractante, demandés par voie diplomatique;
- b) l'exemption des taxes douanières et autres impôts liés à l'importation d'effets personnels, dans les six premiers mois suivant la date d'arrivée, à l'exception des impôts relatifs à l'entreposage, au transport ou autres services similaires, destinés à une première installation, quand la période de séjour légal dans le pays hôte dépasse une année. Ces objets seront réexportés à la fin de la mission, sauf si les taxes à l'importation dont ils avaient été exonérés sont payés ;
- c) l'exemption de l'impôt sur les traitements et salaires payés au personnel par les institutions de la Partie contractante qui l'a envoyé. En ce qui concerne la rémunération et les allocations quotidiennes payées par les institutions du pays hôte, la loi de ce pays est appliquée, en tenant compte des accords sur la double-imposition qui peuvent avoir été signés entre les Parties contractantes;
- d) les facilités de rapatriement dans les situations de crise.

2. Les facilités et exemptions visées au Paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux ressortissants d'une Partie ayant un statut de résident permanent sur le territoire de l'autre, ni aux étrangers résidents permanents.

3. La sélection du personnel est faite par la Partie contractante qui l'envoie et doit être approuvée par l'autre Partie.

## ARTICLE VII

Le personnel envoyé sur le territoire d'une Partie, en application du présent Accord, se comportera conformément aux termes de chaque programme, projet ou activité, et sera assujéti aux lois et règlements du pays hôte, sous réserve des dispositions de l'Article VI du présent Accord.

## ARTICLE VIII

1. Les équipements, biens et articles fournis par une Partie contractante à l'autre dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes et projets conformément au présent Accord, et aux Accords subsidiaires respectifs, sont exemptés des taxes à l'importation et à l'exportation, et autres charges, à l'exception des frais d'entreposage, de transport et autres services.

2. Les équipements, biens et autres articles, qui seront utilisés pour l'exécution des programmes et projets développés aux termes de cet Accord seront mis à la disposition de la Partie contractante bénéficiaire à l'exception de ceux qui seront déterminés de commun accord. En cas de reexportation des équipements, biens et autres articles, ils feront l'objet d'exemption des taxes à l'importation et à l'exportation, et autres charges à l'exception des frais d'entreposage, de transport et autres services.

3. En cas d'importation ou d'exportation d'équipements, biens et articles dans le cadre des programmes, projets et activités conformément au présent Accord, l'institution publique chargée de l'exécution est responsable de l'accomplissement des formalités douanières liées aux exemptions.

## ARTICLE IX

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à l'approbation du présent Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la seconde notification.

2. Le présent Accord est valable pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer, au moins 6 (six) mois avant la date d'effet de la dénonciation.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les programmes et projets en cours d'exécution ne seront pas affectés, sauf si les Parties contractantes conviennent autrement par écrit.

4. Le présent Accord peut être amendé conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet Article.